

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RESOCEANE

203 RUE DEMIDOFF
76600 Le Havre

Références : -
Code AIOT : 0005800379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement RESOCEANE implanté 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le respect des nouvelles fréquences de contrôle et des nouveaux paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RESOCEANE
- 107, rue Edouard Vaillant 76610 Le Havre
- Code AIOT : 0005800379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est doté d'une installation de combustion soumise au régime LCP disposant des appareils suivants :

- Chaudière 1 d'une puissance thermique nominale (PTN) de 22 MW_{th} mise en service le 15/11/2023 consommant exclusivement du gaz naturel (GN) ;
- Chaudière 2 d'une PTN de 22 MW_{th} mise en service le 14/10/2023 consommant exclusivement du GN
- Chaudière 3 d'une PTN de 22 MW_{th} mise en service le 27/10/2023 consommant exclusivement du GN ;
- Chaudière 4 d'une PTN de 22 MW_{th} mise en service le 17/02/2023 consommant exclusivement du GN ;
- Turbine à gaz (TAG) d'une PTN de 34 MW_{th} mise en service en 2013 consommant exclusivement du GN de type CCGT.

Les quatre chaudières sont équipées de brûleurs bas NO_x.

La PTN de l'installation de combustion est donc de 122 MW_{th}. Les appareils fonctionnent tous simultanément.

L'exploitant a mis « en repos » la turbine à gaz de son établissement depuis début janvier 2025. Ce dernier ne la démarre qu'une dizaine de minutes par mois afin d'éviter à l'arbre de transmission de cette dernière d'irréremédiablement s'endommager par fléchissement. En dehors de ces opérations de maintien en conditions opérationnelles, l'appareil n'a pas été exploité pour produire chaleur et électricité. Il n'a pas été décidé si la turbine devait être démantelée ou maintenue.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		03/08/2018, article 5-3		
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande d'action corrective	1 mois
16	Surveillance SO2 - GN exclusivement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-III	Demande d'action corrective	6 mois
17	Surveillance NOx - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I	Demande d'action corrective	6 mois
18	Surveillance poussières - cas 1	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-III	Demande d'action corrective	6 mois
19	Surveillance CO - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-III	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I	Sans objet
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Sans objet
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Sans objet
7	Conditions de respect des VLE - Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34	Sans objet
8	Conditions de respect des VLE - Mesure	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		
9	Conditions de respect des VLE - Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36	Sans objet
11	VLE chaudière A > 17/08/2017	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	Sans objet
12	VLE turbine C	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c	Sans objet
13	VLE HAP chaudière A > 01/11/10	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
14	VLE COVNM chaudière A > 01/11/10	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III-b	Sans objet
15	VLE métaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a	Sans objet
20	Surveillance PCDD/PCDF - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-a	Sans objet
21	Surveillance HCl - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-b	Sans objet
22	Surveillance NH4	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-f	Sans objet
23	Surveillance paramètres - autres cas	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé les non-conformités suivantes pour lesquelles des actions correctives sont attendues :

- NC n° 1 : Des éléments sont manquants dans le plan de gestion OTNOC ;
- NC n° 2 : L'exploitant n'a pas mis en place un suivi des dysfonctionnement du brûleur bas-NOx ;
- NC n° 3 : Le programme de surveillance ne comporte pas de mesures en continu ou périodiques (mesures dérogatoires) pour la TAG.

D'autres éléments sont demandés dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I

Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.
Constats : L'exploitant a précisé qu'il n'est consommé <i>in situ</i> que du gaz naturel. Les consommations annuelles en m ³ ont été également précisées. Ces constats n'appellent pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de gestion OTNOC. 1. Concernant <i>l'identification des périodes concernées</i> , le plan décrit les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les phases de démarrage et d'arrêt (A/D) avec un minimum technique (MT) à 2 % de la puissance thermique utile ; • les phases liées à un défaut de réglage du brûleur ; • les phases liées à un dysfonctionnement du système de mesure en continu des émissions

(SMCE).

L'inspection relève cependant que d'autres phases OTNOC peuvent survenir, notamment liées à un dysfonctionnement opérationnel du brûleur bas-NOx autre que le simple défaut de réglage. L'inspection a rappelé que les dispositifs de réduction des émissions comprennent également les systèmes permettant la *réduction à la source*. Ainsi la notion réglementaire de *dispositif de réduction des émissions* doit s'entendre de la source à l'émission dans l'atmosphère et non uniquement les systèmes dit de *traitement des fumées* (TF).

Il a également été constaté sur la base du tableau récapitulatif de l'autosurveillance des émissaires pour décembre 2025, des journées sans fourniture de chaleur mais comportant des périodes OTNOC. Interrogé, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de phases de mise en disponibilité des chaudières en cas d'appel du réseau. L'inspection a donc indiqué à l'exploitant que ces phases de disponibilité sans fourniture doivent également être inventoriées dans le plan de gestion OTNOC car étant par définition des phases OTNOC à part et ne pouvant être simplement assimilées à des périodes de démarrage. En effet il existe des possibilités que la phase de disponibilité n'aboutisse pas à un démarrage avec fourniture de la chaleur tant que la base du réseau satisfaisait aux besoins.

Enfin, l'exploitant réalise mensuellement un démarrage de la turbine à gaz (TAG) d'une durée d'une dizaine de minutes sur recommandations du fournisseur afin d'éviter un endommagement irrémédiable de l'arbre de transmission. Ces phases de maintenance en conditions opérationnelles doivent également être intégrées à l'inventaire des phases OTNOC.

2. Concernant la *conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol*, il est à relever les éléments décrits ci-après.

L'établissement ne dispose pas de TF, le pilotage de la réduction des émissions se fait par la *réduction à la source*. Deux leviers sont identifiés. Le premier levier est lié à la qualité constante du combustible. L'établissement consommant uniquement du gaz naturel fourni par le réseau de distribution national, sa qualité est présumée constante. Le second levier est lié à la conception et au pilotage des chaudières et de la TAG.

Les chaudières sont équipées de brûleurs bas NO_x permettant de limiter la production d'oxyde d'azote. Le brûleur est également conçu pour produire un mélange air/combustible suffisant pour empêcher la production de monoxyde de carbone.

L'inspection a également contrôlé dans quelle mesure l'exploitant maîtrise son procédé pour réduire les phases OTNOC.

Concernant la phase liée à la disponibilité de la chaudière, l'exploitant a indiqué chercher une alternative pour chauffer la chaudière par l'eau fournie depuis le réseau de chaleur en lieu et place de l'utilisation du gaz naturel.

Pour les phases A/D, le minimum technique étant à 2 %, les durées de ces phases sont relativement réduites et principalement pilotées par le système de contrôle-commande (I&C) via des rampes de charge optimisées. L'identification de la durée de ces phases est faite automatiquement par les signaux de l'I&C.

Par rapport au dysfonctionnement des brûleurs, l'exploitant réalise un suivi par la surveillance de la dérive du rendement de chaque chaudière. Ces phases de dysfonctionnement sont principalement identifiées *a posteriori*. En effet, la seule surveillance des émissions en continu n'est pas suffisante pour objectiver un dysfonctionnement des brûleurs.

Enfin, pour les périodes liées à une défaillance de la mesure en continu, des signaux associés sont systématiquement envoyés auprès de l'I&C pour les comptabiliser.

L'exploitant a également indiqué ne pas réaliser une exploitation des durées et des fréquences des OTNOC pour procéder à une analyse de la réduction de ces périodes, à l'exception de la phase de disponibilité où une alternative est à l'étude. L'inspection a donc invité l'exploitant à s'appropriier ces données afin d'étudier d'éventuelles pistes d'amélioration.

3. Concernant *l'établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes*, l'exploitant a présenté son plan de maintenance pour ses chaudières. Il se déroule suivant trois temporalités différentes. La première période est liée à la conduite journalière des chaudières. Certains paramètres de pilotage sont surveillés et certaines vérifications de routine (tringlerie) sont réalisées. La seconde période correspond à un contrôle de combustion. L'exploitant réalise mensuellement ce contrôle pour une chaudière, et cible surtout celles qui ont été exploitées. La dernière correspond à une maintenance annuelle avec notamment une vérification visuelle du brûleur et un nettoyage du brûleur. Pour la TAG, une maintenance annuelle par le fournisseur est réalisée.

4. Concernant *l'évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC*, l'exploitant n'a pas mis en place cette évaluation. L'exploitant a indiqué cependant réaliser une surveillance par son SMCE lors des phases OTNOC. Cependant, aucune justification n'a pu être produite auprès de l'inspection concernant la capacité du SMCE à rendre une mesure précise des polluants lors de ces phases. L'inspection a donc indiqué qu'une mesure annuelle par un organisme agréé est donc à réaliser durant les phases A/D à défaut d'éléments permettant d'objectiver la fiabilité de la mesure du SMCE. L'exploitant n'a également pas réalisé le comptage du nombre de phases de A/D.

L'exploitant n'a également pas ajouté ces émissions dans sa déclaration GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit amender son plan de gestion OTNOC relativement aux constats soulevés par

<p>l'inspection, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ajouter les phases OTNOC non-inventoriées ; 2. Réaliser une exploitation des données relatives aux durées et fréquences pour chercher des pistes de réduction des phases OTNOC ; 3. Mettre en place une évaluation des émissions annuelles en phases OTNOC, et notamment : <ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser une évaluation annuelle par une mesure directe par méthode de référence lors des phases A/D ; 2. Déclarer sous GEREP les émissions estimées en phases OTNOC, pour l'année 2025 le faire sur la base des données du SMCE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les phases Arrêt / Démarrage ne sont pas décrites dans un arrêté préfectoral. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que le seuil du minimum technique était à 2 %.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions.</p> <p>Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué réaliser une surveillance par son SMCE lors des phases OTNOC.</p> <p>Cependant, aucune justification n'a pu être produite auprès de l'inspection concernant la capacité du SMCE à rendre une mesure précise des polluants lors de ces phases. L'inspection a donc indiqué qu'une mesure annuelle par un organisme agréé est à réaliser durant les phases A/D à défaut d'éléments permettant d'objectiver la fiabilité de la mesure du SMCE.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Surveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère</p> <p>I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.</p> <p>Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.</p> <p>En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.</p> <p>II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduaire par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.</p> <p>III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.</p> <p>V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.</p>

Constats :
L'inspection a constaté l'existence d'un programme de surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée :
Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques
I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.
II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.
III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.
Constats :
Les substances à surveiller pour l'ensemble des appareils de l'installation sont :
<ul style="list-style-type: none">• NO_x• SO₂• Poussières• CO

L'exploitant a présenté les rapports des mesures périodiques annuelles suivantes :

- Rapport n° 134715125-001-3 du 19/03/2025 pour les quatre chaudières ;
- Rapport n° 134653823-001-1 du 23/12/2024 pour la TAG ;
- Rapport n° 135079080-001-1 du 08/07/2025 pour les mesures des poussières pour les chaudières et la TAG ;

L'exploitant prévoit la réalisation des mesures périodiques pour les chaudières et la TAG les 14 et 15 avril 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de respect des VLE - Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 34

Thème(s) : Actions nationales 2026, Conditions de respect des VLE - Mesure continu

Prescription contrôlée :

Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur annuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites indiquées aux II des articles 10,11,12, et à l'article 13
- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées aux I des articles 10,11 et 12 du chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées aux II des articles 10,11,12 et à l'article 13 du chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes visées aux articles 15 et 16 du présent arrêté, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 14 du présent arrêté.

Pour les moteurs, les valeurs mesurées durant les périodes correspondant aux opérations d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation peuvent également être exclues après accord du préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de

garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émissions adaptées, en concentration et en flux, ainsi que la durée maximale de ces périodes qui, cumulée avec la durée de l'ensemble des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent, ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations. La durée des périodes d'exclusion visées à l'alinéa précédent peut dépasser 5 % sans excéder 10 % pour les installations situées dans les zones non-interconnectées. Dans ce cas, l'exploitant devra disposer au plus tard le 1er juillet 2019 d'un plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'observations aux dispositions du présent article. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de respect des VLE - Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35

Thème(s) : Actions nationales 2026, Validité des valeurs moyennes

Prescription contrôlée :

Détermination des valeurs moyennes validées, invalidation des mesures

Les " valeurs limites d'émission journalières moyennes " correspondent à la moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu.

Les " valeurs limites d'émission mensuelles moyennes " correspondent à la moyenne des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu pour un mois donné.

Les " valeurs limites d'émission annuelles moyennes " correspondent à la moyenne sur une année des moyennes horaires validées obtenues par la mesure en continu.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures adéquates nécessaires à cet effet pour améliorer la fiabilité de son système de mesure en continu, sans retard injustifié.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'observations aux dispositions du présent article. Cela n'appelle pas de

remarques supplémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de respect des VLE - Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Conditions de respect des VLE - Mesure périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.</p> <p>Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il n'a pas été constaté d'inobservations aux dispositions du présent article. Cela n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Cette procédure indique notamment la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. <p>La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.</p> <p>L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;

- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté la présence d'une procédure et du décompte des heures de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions notamment pour le brûleur bas-NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : VLE chaudière A > 17/08/2017

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE chaudière A > 17/08/2017

Prescription contrôlée :

II.-Les dispositions du présent II s'appliquent aux chaudières de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017

Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.

Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.

- SO₂ :

- A : N/A

- M : 35 mg/Nm³

- J : 38,5 mg/Nm³

- NO_x

- A : 60 mg/Nm³

- M : 85 mg/Nm³

- J : 85 mg/Nm³

- Poussières :

- A : N/A

- M : 5 mg/Nm³

- J : 5,5 mg/Nm³

- CO : 100 mg/Nm3
Constats :
Sur la base des rapports des mesures périodiques et référencés <i>supra</i> , l'inspection n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites d'émissions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE turbine C

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11-II-c
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE turbine C
Prescription contrôlée :
<p>II. - Les dispositions du présent II s'appliquent aux turbines de puissance supérieure ou égale à 15 MW dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>c) Turbines autorisées avant le 1er janvier 2014 :</p> <p>Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses.</p> <p>Les valeurs limites d'émission des lignes gaz naturel s'appliquent concernant la combustion de gaz naturel dans les turbines à deux combustibles.</p> <p>Dans le cas de turbines à gaz fonctionnant au gaz naturel et équipées de brûleurs bas-NOx par voie sèche, les valeurs limites d'émission en NOx s'appliquent uniquement lorsque les brûleurs fonctionnent en mode bas-NOx par voie sèche.</p> <p>Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point b) du I du présent article.</p> <p>Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du I de l'article 11 s'appliquent.</p> <p>- SO2 :</p> <p>- A : N/D</p> <p>- M : 10 mg/Nm3</p> <p>- J : 11 mg/Nm3</p> <p>- NOx</p> <p>- A : 55 mg/Nm3</p> <p>- M : 75 mg/Nm3</p> <p>- J : 80 mg/Nm3</p> <p>- Poussières</p> <p>- A : N/D</p> <p>- M : 10 mg/Nm3</p> <p>- J : 11 mg/Nm3</p>

- CO : 100 mg/Nm3
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a précisé que la TAG est une turbine à cycle combiné gaz (CCGT) mise en service en 2013. L'inspection a constaté que l'utilisation nette de combustible pour la dernière saison de chauffe est de 75,86 %.</p> <p>Sur la base des rapports des mesures périodiques et référencés supra, l'inspection n'a pas constaté de dépassements des valeurs limites d'émissions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : VLE HAP chaudière A > 01/11/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP chaudière A > 01/11/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Valeurs limites d'émission en HAP</p> <p>Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm3.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières consommant du gaz naturel, elles ne sont pas susceptibles d'émettre des HAP.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : VLE COVNM chaudière A > 01/11/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III-b
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM chaudière A > 01/11/10
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM</p> <p>Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières consommant du gaz naturel, elles ne sont pas susceptibles d'émettre des COVNM.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : VLE métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE métaux

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI.-Valeurs limite d'émission pour les métaux</p> <p>a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <p>[VLE A REPRENDRE DU TABLEAU]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les chaudières consommant du gaz naturel, elles ne sont pas susceptibles d'émettre des métaux.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Surveillance SO₂ - GN exclusivement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-III</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance SO₂ - GN exclusivement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :</p> <p>Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel</p> <p>Mesure semestrielle</p> <p>Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les deux rapports semestriels de surveillance des oxydes de soufre pour les chaudières. En revanche, il n'a pas été constaté le respect de la périodicité en 2025 pour la TAG.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit mesurer les rejets de dioxyde de soufre de sa TAG à une fréquence semestrielle. Les deux rapports attendus pour l'année 2026 seront à transmettre à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 17 : Surveillance NO_x - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance NOx - autres cas
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'une surveillance en continu des émissions pour les chaudières, mais pas pour la TAG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance en continu des oxydes d'azote pour la TAG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Surveillance poussières - cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance poussières - cas 1
Prescription contrôlée : III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel Mesure semestrielle
Constats : L'inspection a constaté le respect de la périodicité pour les chaudières. En revanche, la périodicité n'est pas observée pour la TAG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mesurer les rejets de poussières de la TAG à une fréquence semestrielle. Les deux rapports attendus pour l'année 2026 seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Surveillance CO - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance CO - autres cas
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.
Constats : L'inspection a constaté la mise en place d'une surveillance en continu des émissions pour les chaudières. La périodicité n'est pas observée pour la TAG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une surveillance en continu du monoxyde de carbone pour la TAG.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 20 : Surveillance PCDD/PCDF - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-a
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance PCDD/PCDF - autres cas
Prescription contrôlée : II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent. a) Dioxine et furanes : pour combustibles gazeux ou liquides issus de procédés de l'industrie chimique Les concentrations en dioxines et furanes dans les gaz résiduaire sont mesurées semestriellement si les combustibles contiennent des substances chlorées.
Constats : L'établissement n'est pas concerné par l'émission de dioxines et furanes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Surveillance HCl - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-b
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance HCl - autres cas
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>b) HCl : charbon, lignite, combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique</p> <p>Pour les chaudières utilisant comme combustible du charbon, du lignite ou des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, la fréquence de mesure pour le HCl est trimestrielle.</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas des combustibles liquides ou gazeux issus de procédés de l'industrie chimique, il est possible d'adapter la fréquence de la surveillance après une première caractérisation du combustible, tel que précisé au II de l'article 5-2 du présent arrêté, basée sur une évaluation de la pertinence des polluants pour les émissions dans l'air, mais en tout état de cause des mesures devront être effectuées au moins à chaque modification des caractéristiques du combustible susceptible d'avoir une incidence sur les émissions, et au moins, une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement n'est pas concerné par l'émission de HCl.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Surveillance NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II-f
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance NH4
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté pour les polluants et combustibles listés ci-dessous. En l'absence de dispositions concernant un appareil ou un combustible dans le point II, les dispositions du I du présent article s'appliquent.</p> <p>[...]</p> <p>f) CH4 : moteurs fonctionnant au gaz naturel</p> <p>Une mesure annuelle des émissions de CH4 est réalisée. Les mesures sont effectuées lorsque l'installation est exploitée à plus de 70 % de la charge.</p>
<p>Constats :</p>

L'installation ne dispose pas de moteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Surveillance paramètres - autres cas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance paramètres - autres cas

Prescription contrôlée :

Surveillance en oxygène, de la température, de la pression, de la vapeur d'eau

I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux sont mesurées en continu.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaux n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaux échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

[...]

III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.

Constats :

L'inspection a constaté le respect des dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Sans suite